

EUMABOIS
Association internationale sans but lucratif (AISBL)
80 Boulevard Auguste Reyers
B – 1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 13728/2000

**Version coordonnée suite aux modifications apportées
par l'Assemblée Générale du 26 septembre 2003**

I. Dénomination, durée, siège et objet social

Article 1er. Dénomination :

L'association internationale est dénommée : "Eumabois", son siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard Reyers 80.

L'association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 2. Siège :

Ce siège pourra être transféré par décision du conseil d'administration. Dans ce cas, la décision sera publiée aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de cette décision.

Art. 3. Objet social :

a) La présente association qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour objet de:

Créer un cadre pour les programmes d'études et d'information dans divers pays.

Promouvoir des initiatives en collaboration avec les institutions publiques ou privées (associations, universités, etc.) qui poursuivent l'objectif de sensibiliser les opérateurs et le public aux nouvelles techniques dans le domaine du bois.

Améliorer la connaissance des législations nationales, européennes et internationale, en matière de normes de sécurité ou autre.

Favoriser la création d'un réseau de contacts internes tendant à améliorer les connaissances techniques, et à favoriser la recherche.

Fournir aux membres les instruments nécessaires pour atteindre cet objectif.

Offrir un support logistique à ses membres, en ce qui concerne les activités de l'association et leur offrir une consultance efficace en matière de communication.

Pour réaliser sont objet, l'association pourra organiser ou participer à des stages de formation, des échanges, des rencontres, séminaires, congrès et expositions, favorisera l'étude et la recherche, et diffusera des informations. L'association pourra organiser elle-même des expositions internationales dans le secteur du bois.

- b) Elle poursuivra seule ou en collaboration avec d'autres associations ou organisations la réalisation de son objet.
Elle pourra faire partie d'une fédération ou confédération regroupant des associations poursuivant un objet analogue.
- c) L'association n'a pas d'activités à caractère politique.

II. Membres.

Art. 4. Membres :

1. Les membres de l'association sont les associations nationales des constructeurs de machine à bois, dans le sens le plus large, en ce compris tous outils, accessoires et équipements, de pays européens.
Les membres sont des personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usage de leur pays d'origine.
2. Un seul membre est admis par pays.
Dans les pays où diverses associations existent, il leur revient de s'accorder pour avoir un seul représentant auprès d'Eumabois.
3. Les délégués des associations nationales ne peuvent être que des personnes qui personnellement sont dans une fonction active, représentent un ou plusieurs constructeur de machine à bois ou de systèmes entrant dans la fabrication de telles machines.
4. Les sociétés individuelles européennes qui fabriquent des machines à bois, des outils et des accessoires pour l'industrie du bois, et qui sont installées dans des pays où il n'y a pas d'association nationale, peuvent également être membres de l'Association. Seulement 3 sociétés individuelles par pays seront acceptées sans droit de vote. Les sociétés individuelles qui sont membres doivent démissionner si une association se trouve dans leur pays.

Art. 5. Membres des associations nationales :

Les membres des associations nationales doivent s'adresser à leur association nationale, et non directement à "Eumabois".
Il ne sera dérogé à l'article précédent que dans les cas où il n'y a pas d'association nationale dans le pays concerné.

Art. 6. Admission des membres :

L'admission des membres est décidée par l'assemblée générale selon la procédure décrite ci-après.

1. Les demandes d'affiliation seront faites par écrit, au siège d'Eumabois, qui avertira les membres du conseil d'administration sans retard. L'assemblée sera informée lors de sa plus prochaine réunion.
2. Toute demande d'affiliation suppose que le candidat accepte les statuts, et le mode de fonctionnement d'Eumabois.
3. L'admission est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des votants, présents ou représentés.
4. Le Conseil d'Administration notifie la décision de l'Assemblée Générale au candidat sans délais.
5. Si plusieurs associations nationales d'un même pays se portent candidats, l'Assemblée Générale décidera quelle association sera admise.

6. L'Assemblée Générale peut, par vote unanime, accepter un candidat européen, à titre d'observateur, pour une période de deux ans, à condition que le candidat :

- réponde aux conditions de l'article 4.1 et 2 ci-dessus;
- soit capable d'envoyer un représentant qui réponde aux conditions de l'article 4.3 ci-dessus;
- souhaite participer à toutes les activités d'Eumabois;
- paye sa cotisation comme les membres.

Après une période de deux ans, l'observateur :

- soit sera admis à la qualité de membre par l'Assemblée Générale;
- soit perdra sa qualité d'observateur.

Art. 7. Démissions :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association. Les membres adresseront, par pli recommandé à la poste, leur démission au conseil d'administration; elle sera effective trente jours après réception du pli par le conseil d'administration.

La démission ne dispense pas le membre de respecter ses engagements financiers pour l'année civile en cours.

Le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai prévu par le conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire sans qu'il ne soit utile de l'avertir par lettre.

Art. 8. Exclusions :

1. L'exclusion d'un membre peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, étant entendu qu'un quorum des trois/quarts des membres est requis pour que le vote soit valable et que la voix du membre concerné n'est pas pris en compte, ni pour la majorité, ni pour le quorum.

2. Un membre exclu peut faire appel de la décision dans les trois mois de sa notification. Il sera alors invité à faire valoir son point de vue à la prochaine Assemblée Générale. Si aucun accord amiable n'est trouvé, un recours à un arbitrage sera organisé. Le collège d'arbitres externes à Eumabois siègera à Bruxelles et tranchera en application des principes de droit belge.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

3. L'exclusion d'un membre ne le dispense pas de respecter ses obligations financières pour l'année civile en cours.

Art. 9. Suspensions:

a) Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou aux lois de l'honneur ou de la bienséance.

b) L'associé démissionnaire, suspendu, ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Il ne peuvent demander ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire; ni remboursement des cotisations versées.

Art. 10. Contributions :

Les membres paient une cotisation annuelle ou mensuelle, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation annuelle ne pourra en tous cas jamais dépasser un million d'EURO.

III. Organisation et fonctionnement.

Art. 11. Les différents organes d'Eumabois sont:

1. L'Assemblée Générale.
2. Le Conseil d'Administration.
3. Le secrétariat.
4. L'auditorat.

A. L'Assemblée Générale :

Art. 12.

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres; elle est le pouvoir souverain de l'association. Seuls les membres ont le droit de prendre part au vote. Ils peuvent néanmoins se faire accompagner de conseillers ou de spécialistes, lorsque par exemple les questions discutées sont complexes ou très techniques.
2. Les membres doivent s'assurer qu'ils expriment le point de vue de la majorité des fabricants de machines à bois de leur pays.
3. Les membres sont invités à limiter les changements dans leur représentation auprès d'Eumabois, pour favoriser la continuité du travail et des contacts.

Art. 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont donc notamment réservées à sa compétence:

les modifications des statuts,
la nomination et la révocation des administrateurs,
l'approbation des budgets et des comptes,
la dissolution volontaire de l'association,
les exclusions de membres,
l'admission de nouveaux membres.

Mais, l'Assemblée se prononce également sur:

toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration,
la ratification des décisions prises par le Conseil d'Administration lorsque celui-ci le juge utile.
la fixation des cotisations.

Art. 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Elle est convoquée par le président du conseil, ou par le conseil lui-même, par simple lettre adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée. Cette convocation mentionne le jour, l'heure, et le lieu de la

réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil ou son président peut convoquer une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile, en respectant la même procédure.

Art. 15. L'assemblée annuelle statue sur le rapport du conseil d'administration, sur le bilan et le compte de profits et de pertes de l'exercice écoulé et sur le budget du prochain exercice. Elle statue également sur toute proposition que le conseil juge utile de lui soumettre ainsi que sur toute questions pour lesquelles la loi lui attribue compétence exclusive.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur qu'il délègue. A défaut, elle est présidée par le plus âgé des conseillers.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque pays ne peut être représenté que par un seul membre.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le vote est valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pour autant qu'il ne soit pas inférieur à trois.

Art. 16. Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins le quart des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter, à la connaissance des membres de l'association au moins huit jours à l'avance la date de l'assemblée et l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, étant entendu que chaque mandataire ne peut être titulaire que de trois procurations maximum.

Les modifications aux statuts devront être soumises au Ministre de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

Toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs sera publiée dans le mois de sa date aux annexes du moniteur belge.

Un nouveau membre n'est éligible au conseil d'Administration que deux ans après son admission.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre, en résumé; ce registre est signé par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qu'il délègue. Il est donné connaissance aux membres ainsi qu'éventuellement aux tiers des décisions prises par l'assemblée générale, par lettres ou circulaires confiées à la poste.

B. Le Conseil d'Administration :

Art. 18. L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend cinq membres nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, pour un terme de trois ans, sur proposition du Président ou du Conseil lui-même. Le Président et le Conseil proposeront chacun autant de candidats qu'ils le jugeront utile. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

Art. 19. En cas de vacance au cours d'un mandat, le président pourra nommer un administrateur provisoire dont la nomination définitive sera soumise à un vote de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Art. 20.

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il dispose de tous les pouvoirs, sauf ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.
2. Il revient en particulier au Conseil d'Administration de:
 - transmettre toutes les interpellations : d'un membre de l'Assemblée Générale;
 - superviser la mise en application des décisions de l'Assemblée Générale;
 - décider des requêtes et réponses à fournir par Eumabois aux entités publiques;
 - prendre toute décision urgente, et le cas échéant les faire ratifier par l'Assemblée Générale;
 - décider des dépenses particulières, dans le cadre du budget;
 - gérer les biens d'Eumabois;
 - entendre les rapports du président et de l'Auditorat;
 - superviser les activités du secrétariat et entendre ses rapports;
 - élire le président;
 - nommer et démettre le secrétaire général, l'auditeur;
 - présenter les comptes annuels et le budget annuel à l'Assemblée Générale;
 - recommander le montant et le mode de calcul de la cotisation des membres, qui sera ensuite soumise au vote de l'Assemblée Générale;
 - décider des procédures internes à l'association, dans le respect des présents statuts et de la loi belge.
3. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
4. A défaut de décision contraire de l'assemblée générale, celui-ci est exercé à titre gratuit les administrateurs ont néanmoins droit au remboursement de leurs frais. Ainsi, lorsque le conseil d'administration confie à un ou plusieurs administrateurs une mission, il peut leur accorder un budget destiné à couvrir

les dépenses occasionnées par cette mission.

Art. 21. Le conseil se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an. La date de la réunion et l'ordre du jour seront communiqués au moins huit jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de parité des voix, le président ou son remplaçant a voix prépondérante.

Les votes sont émis valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, pour autant qu'il ne soit pas inférieur à trois. Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter; ils doivent assister personnellement aux réunions du conseil d'administration pour pouvoir émettre un vote.

Art. 22.

1. Le Conseil d'Administration est présidé par un Président, qu'il choisit en son sein pour un terme de trois ans, renouvelable seulement une fois. Il comprend également un Vice-Président choisi en son sein.

2. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions seront exercées par le Vice-Président ou, à défaut par le plus âgé des administrateurs, pendant le temps que durera cet empêchement. En cas de démission de ses fonctions en cours de mandat, le Vice-Président le remplacera jusqu'à la fin du mandat en cours.

Art. 23.

1. Le président supervise les activités du secrétariat. En cas d'urgence, il prend les décisions qu'il juge utile et en informe le Conseil d'Administration dès que possible.

Il préside également l'Assemblée Générale.

2. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs directeurs. Le conseil fixera l'étendue de la délégation et les pouvoirs qu'il transfère de la sorte.

S'il n'a pas délégué cette gestion journalière, les actes qui engagent l'association seront signés par le président, ou deux administrateurs conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 24. Les comités.

1. L'Assemblée Générale peut mettre sur pied des comités, déterminer leurs buts et leur composition.

2. La présidence de ces comités sera confiée de préférence à un membre de l'Assemblée Générale qui n'est pas du Conseil d'Administration.

3. Les comités feront rapport à l'Assemblée Générale sur les tâches qui leur auront été confiées. Ils peuvent dans ce cadre faire des propositions qui seront soumises au vote de l'Assemblée Générale et faire distribuer aux membres toute note ou document.

C. Le secrétariat :

Art. 25.

1. Le Conseil d'Administration est assisté d'un secrétariat dont le siège est situé en Belgique. Chaque membre peut se charger d'organiser la logistique du secrétariat pour une durée de deux ans. A l'issue de la période, le Conseil d'Administration décidera de confier la tâche à un autre membre ou de renouveler son mandat au membre qui a agi jusqu'alors.

Les coûts du secrétariat seront néanmoins à charge d'Eumabois.

2. Le secrétariat est avant tout responsable de la prompte et correcte mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale, et en particulier sur le plan financier (collecte de cotisations etc) et du conseil d'administration.

Le secrétariat tient les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration d'Eumabois.

3. Le secrétariat assiste également le Président, ou dans des cas particuliers le vice-président, ainsi que les présidents des comités.

4. En particulier, le secrétariat peut organiser en marge de l'Assemblée Générale, des Conseil d'Administration et des comités, des rencontres ou groupes de travail entre les directeurs, les secrétaires et des membres de l'Assemblée Générale et ou du Conseil d'Administration.

5. Le secrétariat se charge de l'information aux membres et d'une façon plus générale de toutes les tâches administratives.

6. Le secrétariat agit sous le contrôle et selon les procédures décidées par le Conseil d'Administration.

7. Le secrétariat est chargé de maintenir le registre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qui sera conservé au siège social.

D. L'auditorat :

Art. 26.

1. L'auditeur est choisi pour un terme de trois ans, par l'Assemblée Générale en son sein.

2. L'auditeur ne peut pas être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

3. L'auditeur vérifie annuellement les comptes et la façon dont les membres bénéficient des services d'Eumabois. Il fait rapport à l'Assemblée Générale.

IV. Finances :

Art. 27. Les Cotisations :

1. Les cotisations des membres et autres revenus éventuels couvrent les dépenses d'Eumabois.

2. Le mode de calcul et le montant des cotisations est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 28. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se

clôturer le trente et un décembre deux mille.

Art. 29. Les publications officielles au Moniteur Belge seront faites à l'initiative du secrétariat qui sera responsable de la bonne exécution des formalités.

Art. 30. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par le président.

Art. 31. En cas de dissolution de l'association, ses avoirs restant après apurement de toutes les dettes seront apportés à une association ou à une fondation ayant le même but, ou un but similaire à celui de la présente association. Le choix de cette association absorbante relèvera de la compétence du conseil d'administration. Le président se chargera d'apurer le passif et d'apporter l'actif. Il pourra déléguer cette compétence à un administrateur.

Art. 32. Tout ce qui n'a pas été réglé explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 33. Tous les litiges concernant les présentes seront de la compétence des Tribunaux de Bruxelles en langue française.

Art. 34. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le Président ou par deux administrateurs conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 35. Un règlement d'ordre intérieur pourra être voté par le conseil d'administration, qui le modifiera à sa guise. L'assemblée générale aura néanmoins un droit d'évocation quant au règlement d'ordre intérieur.

Art. 36. Le directeur et/ou l'administrateur délégué sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition et à accepter toutes les sommes revenant à l'association.

Art. 37. A la clôture de l'exercice, le conseil d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.